

VD_OMNI AC.2022.0099 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0099

FR: VD_OMNI AC.2022.0099 du 14 mars 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0099 del 14 marzo 2023

Regeste

A. _____/Département de la culture, des infrastructures et des ressources, Conseil communal de La Tour-de-Peilz, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours d'un opposant contre les décisions du Conseil communal et du Département compétent adoptant respectivement approuvant le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier public le long des rives du lac. Le recourant qui n'est pas riverain du projet de cheminement litigieux n'a pas qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre les décisions du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH/DCIRH), du 21 février 2022 approuvant le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier public le long des rives du lac "Secteur Ouest" et du Conseil communal du 8 décembre 2021 adoptant ce plan, étant précisé que le projet de cheminement piétonnier public, adopté selon la procédure de l'art. 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), a la portée d'un plan d'affectation régi par les art. 34 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11). b) Conformément à l'art. 43 al. 2 LATC, la décision du Département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées simultanément par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. c) Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 79, 95, 96 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36).

E. 2

S'agissant de la qualité pour recourir, l'art. 75 LPA-VD prévoit qu'a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (art. 75 let. b). a) Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1; 1C_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 3.1; CDAP AC.2021.0312 du

31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; CDAP AC.2021.0312 précité et les références). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait ainsi se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient compte de l'ensemble des circonstances. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; TF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242; arrêts CDAP AC.2020.0294 du 3 mai 2021 consid. 1b; AC.2019.0194 du 8 janvier 2020 consid. 1b). Ainsi ont qualité pour recourir les riverains d'une route d'accès à un projet de construction si l'augmentation des nuisances induites par le trafic supplémentaire est nettement perceptible (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 p. 285 ; 120 Ib 379 consid. 4c p. 7 ; 113 Ib 225 consid. 1c p. 228 ; cf. aussi TF 1C_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1; AC.2021.0262 du 29 septembre 2022). b) Dans le cas présent, le recourant est copropriétaire d'une part de PPE sur la parcelle n° 481. Cette parcelle est riveraine du lac, mais n'est pas concernée par le tronçon du cheminement piétonnier litigieux à aménager. Ce tronçon est en effet prévu entre la pointe de la Becque et le DP 1045. Or, à teneur du guichet cartographique cantonal, la parcelle n° 481 est sise à environ 500 mètres à l'est du DP 1045. Selon le Préavis n° 1/2021, le recourant est riverain du secteur est du projet, à savoir le secteur auquel il a été renoncé. Le recourant allègue qu'il aurait qualité pour contester le projet litigieux, dès lors que si la première étape du projet venait à être acceptée, tout recours ultérieur concernant le tronçon suivant serait sans doute rejeté au motif qu'il s'agirait uniquement d'un succédané d'un projet global. Cet argument ne saurait être suivi. La notice technique indique en page 5 à cet égard que le secteur envisagé à l'est pose plusieurs problèmes, tant du point de vue des aménagements existants (ports, façades de bâtiments et constructions protégées) que des aménagements nécessaires (passerelles) et des impacts d'un tel cheminement piétonnier sur la nature. L'option a donc été prise de renoncer à aménager ce secteur est. Il n'y a ainsi pas lieu de considérer que la validation du secteur ouest du cheminement piétonnier contesté entraînera inévitablement la réalisation ultérieure du secteur est. Vu en outre la distance séparant la parcelle du recourant de celle du tronçon litigieux (environ 500 m), on ne voit pas en quoi le recourant serait touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés par le projet litigieux. Force est ainsi de conclure que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les arguments développés sur le fond. Succombant, le recourant supporte en principe l'émolument de justice ainsi que des dépens en faveur de la partie adverse (art. 49 et 55 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens. Compte tenu du sort de la procédure connexe AC.2022.0101, il se justifie dans le cas présent de renoncer à un émolument de justice (art.

50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité communale intimée, celle-ci n'ayant pas procédé sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.